

CODE DE CONDUITE ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES – **ANIMAUX** **DE COMPAGNIE**

Bonnes pratiques pour prévenir l'introduction
et la propagation des EEE en Belgique



Invasive Alien Species
National Scientific Secretariat



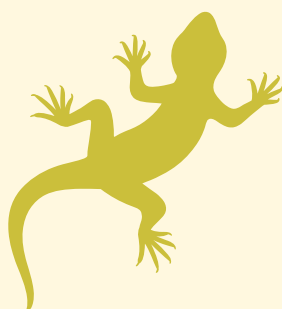
Découvrez comment
bien informer votre clientèle.

2026

Ce code a été élaboré en 2026 dans le cadre du plan d'action national visant à lutter contre l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste de l'Union en Belgique. Le contenu et les mesures proposées ont été formulés en collaboration avec le secteur des animaux de compagnie à travers une série de réunions du groupe de travail et de consultations avec des représentants actifs dans les différentes régions (Wallonie, Flandre et Région de Bruxelles-Capitale), des représentants des différentes autorités régionales ainsi que le Secrétariat Scientifique National des Espèces Exotiques Envahissantes.



Invasive Alien Species
National Scientific Secretariat



1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1.1. Impact des espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont considérées comme l'une des principales causes de la perte de biodiversité, en plus de la surexploitation, de la pollution, de la destruction de l'habitat et du changement climatique¹. Par exemple, 134 des 395 espèces animales indigènes européennes sont désormais « en danger critique d'extinction » (au sens de l'UICN) en partie en raison de la présence d'espèces exotiques envahissantes².

En Belgique, des espèces comme la tortue de Floride (*Trachemys scripta*), le xénope lisse (*Xenopus laevis*), le tamia de Sibérie (*Eutamias sibiricus*) et des espèces d'écrevisses exotiques comme l'écrevisse marbrée (*Procambarus virginalis*) menacent les espèces indigènes par la prédation, la compétition et la propagation de maladies. L'écrevisse européenne indigène (*Astacus astacus*) a presque complètement disparu depuis l'introduction des espèces d'écrevisses américaines dans la nature. De plus, pour de nombreuses introductions, il existe ce que l'on appelle une « dette d'invasion », c'est-à-dire qu'une espèce nouvellement introduite ne s'établit et ne devient envahissante qu'après une période de 20 à 50 ans. La présence de nouvelles espèces moins connues sur le marché renforce la possibilité de nouvelles introductions d'espèces exotiques qui peuvent potentiellement développer un caractère envahissant dans la nature.

En plus de la perte de biodiversité qu'elles provoquent, les EEE peuvent également causer des dommages économiques importants. D'une part, en raison des coûts liés à leur élimination et à leur gestion, et d'autre part, en perturbant les services écosystémiques dont dépendent de nombreux secteurs. Par exemple, diverses espèces de plantes aquatiques peuvent perturber la navigation intérieure en raison de leur croissance exubérante, les écrevisses invasives peuvent endommager les berges des rivières avec leur comportement de creusement et les colonies de mollusques envahissants peuvent bloquer l'approvisionnement en eau des bateaux et des usines de traitement. Selon les estimations actuelles, les dommages économiques mondiaux représentent environ 5 % du PIB mondial³, tandis que le coût des dommages et des mesures prises pour les États membres européens s'élève à plus de 12 milliards d'euros par an⁴. En outre, les EEE peuvent également affecter la santé humaine. Par exemple, l'escargot géant

africain (*Achatina fulica*), une espèce populaire pour les terrariums, est un propagateur connu du ver pulmonaire du rat, qui peut également infecter les humains.

1.2. Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

Toutes les espèces exotiques ne sont pas envahissantes. Pour être considérée comme une espèce exotique envahissante, **3 critères** doivent être remplis. L'espèce doit 1) avoir été introduite **par l'activité humaine en dehors de son aire de répartition naturelle**, 2) **se reproduire et se disperser** dans les milieux naturels et 3) exercer un **impact négatif sur la biodiversité** et les écosystèmes.

En Europe, on estime qu'environ **12 000 espèces exotiques sont établies** dont **10 à 15 %** sont de **nature envahissante**. Ces chiffres devraient encore augmenter au cours des prochaines décennies.

1.3. Pourquoi un code de conduite « animaux de compagnie » ?

Le moyen le plus efficace et le plus rentable de faire face aux EEE est de prévenir leur introduction et leur propagation. Le « **Règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes** » impose des restrictions à une liste d'EEE (appelées « espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union »), en vue de **freiner les actions (intentionnelles) susceptibles d'entraîner l'introduction et la propagation** de ces espèces. Les espèces figurant sur la liste ne peuvent plus être importées, vendues, cultivées, gardées ou introduites dans la nature. Le règlement de l'UE permet de détenir des animaux de la liste de l'UE jusqu'à leur mort naturelle, à condition que leurs propriétaires les aient acquis avant que l'espèce en question ne soit incluse dans la liste.

Cependant, une grande partie des introductions et propagations ultérieures des EEE est considérée comme « non intentionnelle ». Par conséquent, il est crucial de gérer plus efficacement les voies d'introduction accidentelle. Ces **voies d'introduction** ont été analysées pour la Belgique et classées en fonction de la quantité et de l'impact des EEE introduites et diffusées par le biais de chacune d'entre elles⁵. Le phénomène d'introduction

d'EEE dans la nature découlant d'une évasion de spécimens d'installations fermées, de la libération de spécimens ou de déchets d'animaux de compagnie et de leurs accessoires (par exemple, aquariums/terrariums/volières/espaces extérieurs clôturés ; c'est-à-dire la voie d'introduction « évasion d'animaux de compagnie/terrarium/aquarium », sensu Harrower et al.⁶), a été identifié comme une voie d'introduction sur laquelle des actions prioritaires devaient être menées en Belgique.

Le secteur des animaux de compagnie a été identifié par plusieurs études et rapports indépendants⁷⁻¹⁰ comme l'une des sources mondiales les plus importantes d'EEE. Parce que les animaux de compagnie sont généralement des espèces faciles à garder et à élever, ils peuvent survivre et se reproduire même après s'être échappés et ont donc déjà un potentiel invasif plus élevé que de nombreuses autres espèces^{11,12}. La manipulation sans précaution ou mal avisée des animaux de compagnie par le citoyen ordinaire – c'est-à-dire ne pas loger correctement les animaux de compagnie, déverser des déchets ou des animaux dans la nature et autres – est quelque chose qui se produit malheureusement encore. Cela a été un facteur majeur de l'introduction et de la propagation de plusieurs espèces exotiques envahissantes dans le passé. En plus des animaux de compagnie eux-mêmes, la nourriture et d'autres accessoires tels que les plantes de terrariums ou aquariums sont également un risque de développer un caractère envahissant s'ils se retrouvent dans la nature¹³. Un exemple de ceci est la blatte banane verte (*Panchlora nivea*), utilisée à la fois comme animal de compagnie et comme nourriture, et envahissante à Cuba et en Floride où l'espèce cause des dommages aux plantes^{14,15}.

Étant donné sa nature, le secteur des animaux de compagnie encourage activement le commerce mondial. Ce commerce d'animaux de compagnie se fait souvent par le biais des foires, de sites web spécialisés et des réseaux sociaux, où l'identification et la légalité des animaux vendus ne sont pas toujours fiables. Les erreurs d'identification des animaux de compagnie, des animaux destinés à l'alimentation et des plantes sont courantes et comportent un risque accru lorsqu'une espèce envahissante est mal identifiée.

Ralentir les nouvelles introductions dans la nature en empêchant les évasions ou la gestion irresponsable des déchets d'animaux est la priorité. En effet, il est beaucoup plus coûteux et moins efficace de s'occuper des populations après leur introduction dans la nature que d'éviter leur introduction dans la nature en premier lieu par des actions préventives.

Ce document vise à fournir des orientations au secteur de la vente d'animaux de compagnie et énonce un certain nombre de mesures volontaires (un code de bonnes pratiques) à mettre en œuvre pour prévenir de nouvelles introductions et la propagation intentionnelles ou non intentionnelles d'espèces exotiques (tant végétales qu'animales) par le commerce, l'élevage et la détention d'animaux.

Ce code de conduite est un **instrument volontaire** destiné à sensibiliser les professionnels du secteur afin qu'ils s'engagent de manière proactive à limiter les effets négatifs potentiels des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité, la santé humaine et les activités économiques. L'utilisation de tels codes de conduite (= codes de bonnes pratiques) est recommandée par le Conseil de l'Europe^{16,17}. Des codes ou initiatives similaires sont déjà appliqués ou en cours d'élaboration au niveau international, national ou régional dans plusieurs pays du monde, tels que les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie ou les États-Unis.^{16,17}

Ce code a été élaboré dans le cadre du chapitre consacré à la propriété publique et privée du **plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique**, préparé et mis en œuvre par le Secrétariat Scientifique National des Espèces Exotiques Envahissantes¹⁸. Le contenu et les propositions de mesures ont été formulés en collaboration avec le secteur des animaux de compagnie à travers une série de groupes de travail et de consultations avec des représentants actifs sur l'ensemble du territoire (Wallonie, Flandre, Bruxelles).



© shutterstock_49647073



© Adre Karwath

2. CODE DE CONDUITE

2.1. Public cible

Ce code de bonne conduite pour le secteur des animaux de compagnie vise à mettre en œuvre une série de mesures pour **tous les professionnels du secteur des animaux de compagnie**. Un deuxième objectif est de faire connaître ces mesures aux parties prenantes de la filière professionnelle des animaux de compagnie, de la **livraison à l'utilisateur final** (les hobbyistes et propriétaires d'animaux). Cet objectif peut être atteint via les fédérations professionnelles qui représentent les vendeurs et les éleveurs et les fédérations qui représentent les fournisseurs et les utilisateurs finaux (les hobbyistes) du secteur et qui souscrivent également à ce code. Le code s'adresse également aux différentes autorités belges compétentes et à leurs instances. Le présent Code est volontaire non contraignant juridiquement.

2.2. Dispositions

Les parties concernées s'engagent à suivre six mesures principales décrites ci-dessous :



1. **Prise de connaissance de la législation en vigueur sur les EEE et les animaux de compagnie.**



2. **Application de protocoles de biosécurité pour prévenir les évasions involontaires d'espèces animales et végétales exotiques et de leurs contaminants.**



3. **Diffusion de bonnes pratiques pour éviter l'abandon d'animaux dans la nature.**



4. **Participation à la surveillance des EEE, des contaminations et des erreurs d'identification.**



5. **Elaboration de règles de conduite pour l'organisation de foires.**



6. **Participation à des initiatives de sensibilisation aux EEE et à leurs impacts.**

Une description détaillée de ces mesures est reprise ci-dessous.



2.2.1. Prise de connaissance de la législation en vigueur sur les EEE et les animaux de compagnie.

Une **première mesure** concerne l'acquisition et le maintien de connaissances adéquates sur les espèces exotiques envahissantes et le secteur des animaux de compagnie.

- La réglementation en vigueur concernant les espèces exotiques envahissantes et les animaux de compagnie doit être bien connue. Il s'agit à la fois de la législation actuelle et des listes d'espèces exotiques envahissantes. En Belgique, la liste principale est celle des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union au sens du règlement européen **n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**. Celle-ci est régulièrement mise à jour avec de nouvelles espèces.
- La législation sur la **détention correcte des animaux de compagnie** doit être connue. Il s'agit de la législation en vigueur, ainsi que des listes positives régionales et des éventuelles directives régionales concernant la détention et au commerce d'animaux de compagnie.
- Les enclos des animaux élevés et vendus doivent toujours **être correctement étiquetés avec les noms scientifique et commun complets de l'espèce**.



© Jeroen Speybroeck



2.2.2. Application de protocoles de biosécurité pour prévenir les évasions involontaires d'espèces animales et végétales exotiques et de leurs contaminants.

Cette **deuxième mesure** concerne le traitement correct des déchets d'animaux et de leurs accessoires. Les carcasses ou matériaux mis au rebut tels que

le substrat, les matières végétales et l'eau sont des moyens bien connus par lesquels l'EEE peuvent se retrouver dans la nature. Les matériaux susmentionnés contiennent souvent des propagules vivantes telles que des graines en germination, des larves ou des œufs. Pour éviter les évasions de cette manière, des procédures appropriées doivent être appliquées pour minimiser le risque :

- **Les déchets de stocks et d'animaux ne peuvent en aucun cas être déposés dans la nature, dans les rivières ou sur des terres en jachère.** Cela relève des dépôts illégaux, qui sont interdits par la loi et sont sanctionnés.
- **Il est nécessaire d'éliminer les carcasses d'animaux de compagnie** par l'intermédiaire d'entreprises de traitement des déchets, de la commune si elle dispose d'un point de collecte pour cela, ou d'un collecteur agréé. Les carcasses d'animaux de compagnie ne sont pas légalement autorisées dans les déchets résiduels ou déchets verts. L'inhumation sur une propriété privée n'est autorisée que dans des circonstances spécifiques (à vérifier auprès de la commune). Les cadavres d'animaux vertébrés destinés à l'alimentation doivent être éliminés selon les mêmes directives.
- **Les déchets provenant des animaux de compagnie** (à l'exception des cadavres, c'est-à-dire par exemple le substrat, excréments, mues, restes alimentaires, etc.) doivent être triés et éliminés dans les fractions de déchets appropriées. Le substrat (à l'exception du sable), les mues et les restes de nourriture peuvent être jetés avec les déchets verts. Les excréments d'animaux doivent être triés soit avec les déchets verts, soit avec les déchets résiduels. Cela peut varier en fonction du type d'animal de compagnie (carnivore ou non carnivore) ainsi qu'entre les régions et les intercommunales. Certaines fractions de déchets provenant des animaux de compagnie, telles que les restes de nourriture végétale ou d'invertébrés, ainsi que le substrat lorsqu'il ne contient pas d'excréments, peuvent être compostées, à condition d'être congelées pendant au moins 24 heures à -20 °C avant d'être compostées. Dans le cadre d'un compostage domestique classique, les températures atteintes ne sont pas suffisamment élevées (> 50 °C) pour tuer efficacement les germes pathogènes et les propagules potentiels. La congélation des déchets avant le compostage est un moyen suffisamment fiable pour tuer ces propagules et ces germes pathogènes.
- **Les déchets provenant des animaux destinés à l'alimentation** (substrat, excréments, mues, restes alimentaires) doivent être éliminés via la collecte des déchets verts s'il s'agit d'invertébrés, ou

doivent être congelés pendant au moins 24 heures à -20 °C avant de pouvoir être compostés. Dans le cadre d'un compostage domestique classique, les températures atteintes ne sont pas suffisamment élevées (> 50 °C) pour tuer efficacement les germes pathogènes et les propagules potentiels. La congélation des déchets avant le compostage est un moyen suffisamment fiable pour tuer ces propagules et ces germes pathogènes. Pour les déchets d'animaux vertébrés destinés à l'alimentation, les directives sur les déchets animaux de compagnie doivent être suivies.

- **Les déchets de plantes terrestres**, issus de l'installation et de l'enrichissement des enclos, ne peuvent être compostés que lorsqu'une température suffisamment élevée est atteinte pour détruire la capacité de germination des propagules telles que les graines (> 50°C). Il est préférable d'apporter les déchets végétaux à des usines de traitement ou à des centres de recyclage appropriés, ou de les éliminer avec les déchets verts.
- **Les déchets de plantes aquatiques**, provenant de la conception et de l'enrichissement des enclos et aquariums, sont plus faciles à traiter et peuvent être compostés et enterrés après avoir été complètement séchés (lyophilisés). Cela garantit l'absence de propagules germinatives. Les déchets provenant des plantes aquatiques peuvent également être éliminés avec les déchets verts. Les emballages de plantes aquatiques doivent être manipulés avec prudence afin d'éviter que des contaminants ne se propagent.
- Tous les animaux doivent être **logés de manière correcte**, selon les préconisations en matière de bien-être animal, minimisant ainsi les risques d'évasion.



2.2.3. Diffusion de bonnes pratiques pour éviter l'abandon d'animaux dans la nature.

Une **troisième mesure** concerne la sensibilisation à l'hébergement correct des animaux de compagnie, ainsi que le découragement de l'abandon d'animaux dans la nature. L'abandon d'animaux privés et les évasions sont l'un des principaux facteurs contribuant à l'introduction et à la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

- Les acheteurs potentiels doivent avant tout être **encouragés à bien se préparer** avant d'acheter des animaux de compagnie. Le secteur professionnel des animaux de compagnie peut apporter une contribution importante à cet égard, en fournissant des informations ou en orientant vers des formations. Voici quelques exemples de sources d'information existantes :

- Fiches d'information pour les animaux de compagnie de la Flandre
- Fiches d'information Environnement Bruxelles
- Informations sur les animaux de compagnie exotiques en Wallonie
- Informations sur les animaux de compagnie en Wallonie
- Les acheteurs d'animaux de compagnie doivent être informés des conditions **d'hébergement considérées comme appropriées** selon les législations en vigueur pour l'espèce achetée et des risques accrus d'évasion et de souffrance animale en cas d'hébergement inapproprié.
- Les acheteurs d'animaux de compagnie devraient être découragés d'**abandonner des animaux non désirés** dans la nature. L'abandon d'animaux entraîne non seulement beaucoup de souffrances pour les animaux, mais peut également conduire à l'établissement d'une espèce exotique envahissante pouvant causer de nombreux dommages à la nature et aux secteurs qui en dépendent.
- Lors de leur achat, les nouveaux acquéreurs d'animaux de compagnie doivent être informés de la possibilité, en dernier recours, de confier les animaux qui ne seraient plus désirés à des refuges adaptés.
- Les acheteurs doivent être informés de ce qu'ils doivent faire avec **les espèces exotiques envahissantes qui sont déjà en leur possession**. Le règlement de l'UE permet de détenir des animaux de la liste de l'UE jusqu'à leur mort naturelle, à condition que leurs propriétaires les aient acquis avant que l'espèce en question ne soit incluse dans la liste. Pour ces animaux, en Wallonie il est obligatoire de remplir et soumettre une notification ; et pour la Flandre et Bruxelles c'est recommandé de demander une dérogation à la législation régionale relative à l'EEE afin de pouvoir détenir une espèce figurant sur la liste de l'UE. Il est interdit de vendre, d'élever, de mettre en condition de se reproduire, de transporter ou de relâcher ces animaux. Conformément au règlement européen, il est toutefois permis, lorsque les circonstances ne permettent plus de s'occuper de ces animaux, de les céder à de nouveaux propriétaires **sans aucune forme de compensation**. Dans ce cas, le nouveau propriétaire doit remplir et soumettre une notification si on habite en Wallonie, ou demander une dérogation à la législation régionale relative à la détention d'EEE si on habite en Flandre ou à Bruxelles.



2.2.4. Participation à la surveillance des EEE, des contaminations et des erreurs d'identification.

Comme **quatrième** mesure, toutes les parties concernées sont invitées à participer à la surveillance des EEE et

à la collecte de données sur le secteur des animaux de compagnie.

- Tous les soussignés s'engagent à contribuer à la cartographie des espèces disponibles sur le marché en facilitant la **collecte de données** par le Secrétariat Scientifique National des Espèces Exotiques Envahissantes (SSNEEE). Cela peut se faire, par exemple, en promouvant une enquête annuelle, élaborée par le SSNEEE, auprès de ses membres.
- Les animaleries et les hobbyistes s'engagent à signaler les **contaminations** (c'est-à-dire les spécimens d'espèces non ciblées cachés dans la livraison) au SSNEEE (Email : secretariat@iasregulation.be). Pour sa part, les gouvernements (FL, WA, BR) s'engagent à mettre en place une procédure de signalement pour ces notifications et communiquera de manière transparente l'utilisation des données collectées via ce canal. L'utilisation et l'efficacité de ce canal seront évaluées tous les deux ans, en même temps que le présent code.
- Les commerçants s'engagent également à attribuer aux animaux de compagnie **nouvellement achetés** et aux accessoires (plantes et animaux destinés à l'alimentation) le nom scientifique correct de l'espèce. (Cette mesure est obligatoire pour les enclos d'animaux de compagnie ; il est recommandé de consigner toutes ces informations dans un registre.) Si des erreurs sont constatées, elles sont signalées au secrétariat (en précisant au moins le mauvais nom d'espèce et le pays d'origine, et idéalement aussi le bon nom d'espèce). Cette notification ne doit pas mentionner l'identité du fournisseur. De son côté, l'administration s'engage à mettre en place une procédure de signalement pour ces notifications et communiquera de manière transparente l'utilisation des données collectées via ce canal. L'utilisation et l'efficacité de ce canal seront évaluées tous les deux ans, parallèlement à ce code.



2.2.5. Elaboration de règles de conduite pour l'organisation de foires.

Les soussignés s'engagent à :

- Fournir des informations sur les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de l'organisation de foires, par exemple par le biais d'informations sur le site web. Un court texte qui peut être inclus sur le site web peut être obtenu auprès du SSNEEE. Il s'agit notamment d'informations sur les espèces interdites (UE et BE), leurs impacts et l'importance de bonnes conditions de détention

- Mettre à la disposition des exposants et des visiteurs lors des foires le matériel de sensibilisation aux EEE, élaboré en collaboration avec ce groupe de travail.
- Surveiller et vérifier l'absence de l'utilisation dans la publicité des espèces exotiques envahissantes interdites (liste de l'Union).

Il est également recommandé d'élaborer un règlement pour les exposants, qui comprend au moins les éléments suivants concernant les espèces exotiques envahissantes (des éléments supplémentaires concernant le bien-être animal sont également recommandés, mais ne relèvent pas du champ d'application de ce code) :

- Les animaux de compagnie, les animaux destinés à l'alimentation et les plantes proposés à la vente doivent au moins porter le nom scientifique correct et leur nom commun et, dans le cas des animaux de compagnie, également l'origine (pays d'élevage de l'animal).
- Les animaux de compagnie, les animaux destinés à l'alimentation et les plantes ne peuvent être autorisés que conformément aux listes positives applicables et à la législation sur les espèces exotiques envahissantes.
- En participant aux foires, les exposants et les visiteurs déclarent avoir pris connaissance du règlement de la foire, y compris les règles relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Les organisateurs des foires sont tenus d'agir de manière appropriée (c'est-à-dire de contacter les autorités compétentes) en cas de constatation d'infractions. Les organisateurs doivent veiller à l'absence d'espèces exotiques envahissantes lors de leurs événements.



2.2.6. Participation à des initiatives de sensibilisation aux EEE et à leurs impacts.

La **sensibilisation** aux problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes et à leur impact est une partie importante de ce code de bonne pratique. En signant ce code, le partenaire s'engage à :

- **Fournir des informations aux producteurs, aux vendeurs et à leurs clients.** Cela signifie que les mesures de ce code de bonnes pratiques, ainsi que les informations disponibles sur les espèces exotiques envahissantes et le secteur des animaux de compagnie sont partagées et enseignées à ces parties prenantes. Des ateliers/formations peuvent ainsi être organisés en collaboration avec le SSNEEE, le secrétariat pouvant fournir le matériel et/ou les informations

nécessaires (par exemple, des présentations PowerPoint, des dépliants, des affiches, des vidéos, etc.).

- **Sensibiliser les membres des fédérations** à ne jamais abandonner les animaux, mais à les faire recueillir par les canaux appropriés.
- **Diffuser le matériel de communication disponible** par le biais de leurs canaux de communication. Il s'agit notamment de ce code de conduite, ainsi que de supports de communication supplémentaires développés par le SSNEEE en collaboration avec des représentants des différents secteurs. Le SSNEEE est responsable de la livraison du matériel de communication (numérique et physique).
- **Ne pas utiliser d'espèces exotiques envahissantes à des fins publicitaires et/ou promotionnelles.** Les campagnes existantes utilisant des espèces exotiques envahissantes restent autorisées. Il s'agit d'une extension de la disposition du décret royal du 27 avril 2007 interdisant toute publicité utilisant des espèces de mammifères et de reptiles qui ne figurent pas sur les listes positives.



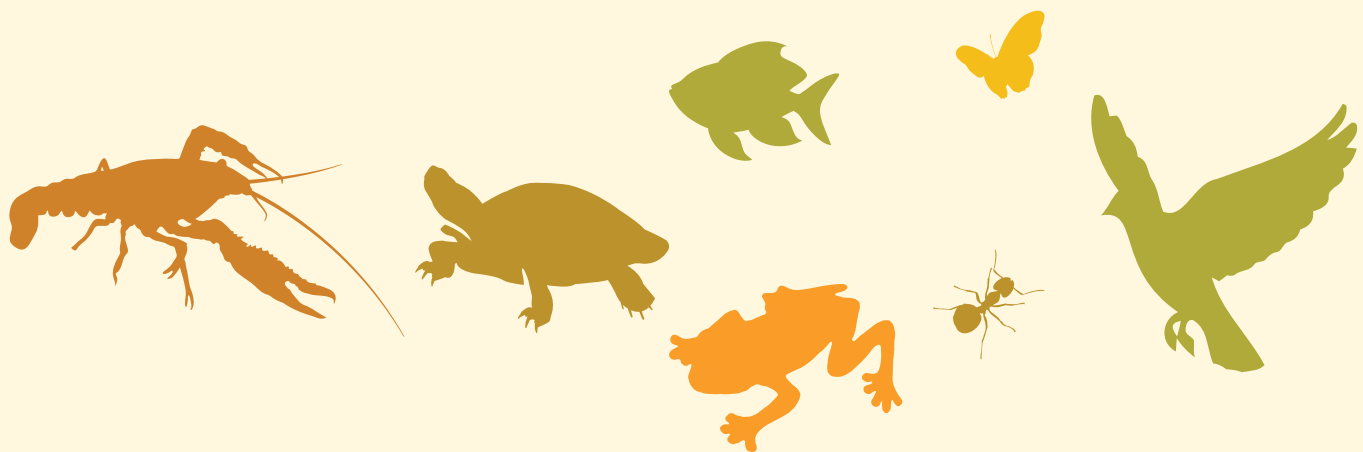
© Charles J Sharp



© Riccardo Novaga



© Frank Vassen



3. DISPOSITIONS FINALES

Suivi et révision :

Le présent code de conduite sera évalué et, le cas échéant, mis à jour tous les deux ans afin de garantir sa pertinence et son efficacité. Cette évaluation sera initiée par le Secrétariat Scientifique National des Espèces Exotiques Envahissantes (SSNEEE). Cette évaluation bisannuelle sera maintenue pendant au moins six ans.

Retour d'information des parties prenantes et collecte de données :

Au cours de la période de mise en oeuvre du code, des sessions de formation seront organisées par le Secrétariat EEE et des données seront collectées sur l'efficacité des mesures. En outre, lors de l'évaluation, les parties prenantes (c'est-à-dire les signataires du code) seront invitées à faire part de leurs commentaires afin d'identifier les mesures qui fonctionnent et celles qui pourraient être améliorées pour garantir que les bonnes pratiques du code reflètent les mesures actuellement réalisables et les plus efficaces pour le secteur.

Révisions :

Toutes les révisions du code de conduite doivent être approuvées par le Comité National des espèces exotiques envahissantes, ainsi que par les signataires du code. Une fois approuvé, le code de conduite mis à jour sera communiqué à toutes les parties prenantes par le Secrétariat EEE et de nouvelles sessions de formation seront organisées si nécessaire.

Approbation :

Le contenu et les mesures de ce code de conduite ont été élaborés en 2025 et 2026 en collaboration avec le secteur à travers une série de consultations et de réunions d'un groupe de travail comprenant des représentants actifs dans les différentes régions du pays (Wallonie, Flandre, Bruxelles) et ont été approuvés par les organisations et organismes signataires.

4. RÉFÉRENCES

1. IPBES. *Global Assessment Report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Debating Nature's Value* (2019).
2. IUCN. The IUCN Red List of Threatened Species. **Version 20**, (2012).
3. Pimentel, D., Zuniga, R. & Morrison, D. Update on the Environmental and Economic Costs Associated with Alien-Invasive Species in the United States. *Ecological Economics* **52**, 273–288 (2005).
4. Kettunen, M. *et al.* Technical support to EU strategy on invasive species (IAS) - Assessment of the impacts of IAS in Europe and the EU (final module report for the European Commission). *Institute for European Environmental Policy (IEEP)* 44 (2008).
5. National Scientific Secretariat on Invasive Alien Species. Pathways of unintentional introduction and spread of 88 invasive alien species of Union concern in Belgium: identification and prioritization. (2023).
6. Environment, E. C. D.-G. for *et al.* *Guidance for Interpretation of the CBD Categories of Pathways for the Introduction of Invasive Alien Species*. (Publications Office, 2020). doi:doi/10.2779/6172.
7. Andrews, C. The ornamental fish trade and fish conservation. *J Fish Biol* **37**, 53–59 (1990).
8. Chan, F. T. *et al.* Leaving the fish bowl: the ornamental trade as a global vector for freshwater fish invasions. *Aquat Ecosyst Health Manag* **22**, 417–439 (2019).
9. Maceda-Veiga, A., Escribano-Alacid, J., de Sostoa, A. & García-Berthou, E. The aquarium trade as a potential source of fish introductions in southwestern Europe. *Biol Invasions* **15**, 2707–2716 (2013).
10. Perdikaris, C. *et al.* Risk screening of non-native, translocated and traded aquarium freshwater fishes in Greece using Fish Invasiveness Screening Kit. *Fish Manag Ecol* **23**, 32–43 (2016).
11. Gippet, J. M. W. & Bertelsmeier, C. Invasiveness is linked to greater commercial success in the global pet trade. **118**, (2021).
12. Lockwood, J. L. *et al.* When pets become pests : the role of the exotic pet trade in producing invasive vertebrate animals. 323–330 (2019) doi:10.1002/fee.2059.
13. Lourenço, F., Calado, R., Medina, I. & Ameixa, O. M. C. C. The Potential Impacts by the Invasion of Insects Reared to Feed Livestock and Pet Animals in Europe and Other Regions : A Critical Review. (2022).
14. Florida environmental pest management. Cuban cockroach. <https://florida-environmental.com/pests/cockroaches/cuban-cockroach/#:~:text=Cuban cockroaches are invasive%2C just,they might just be lurking>.
15. University of Florida. Cuban cockroach, *Panchlora nivea* (Blattodea: Blaberidae). https://entnemdept.ufl.edu/projex/gallery/dl/cockroaches/text/cuban_cockroach.htm.
16. Commission Européenne. Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions. La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020. COM 55 (2011).
17. Shine, C. *et al.* *Assessment to Support Continued Development of the EU Strategy to Combat Invasive Alien Species*. (2010).
18. Secrétariat scientifique national des espèces exotiques envahissantes. Plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique. (2022).



Invasive Alien Species
National Scientific Secretariat



**Découvrez comment
bien informer votre clientèle.**